



## DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-huit avril à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de monsieur Marc MABILLET, président du CCAS.

n° 16/2026

**Date de convocation** : 22 avril 2026

**Présents** : Mesdames CORRIHONS Nicole, DAMOUR Françoise, DUFAU Isabelle, LALANNE Nelly, LOGEZ Marie-France, PANELAY Isabelle et PORTET Fabienne ; Messieurs MABILLET Marc, MIREMONT Didier, PAMART Denis et ROBLES Antoine.

**Excusés** : Madame HORGUES Mireille et monsieur PRADEILLE Jean-Luc.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

**Objet** : Autorisation permanente et générale de poursuites donnée au comptable public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant la nécessité de donner une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable public afin de lui permettre de recourir à des moyens forcés (saisies) qui font suite aux moyens amiables (lettres de relance, mise en demeure) pour recouvrer les recettes émises par l'ordonnateur du CCAS,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011, laquelle rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel (intuitu personae). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable,

Les membres du conseil d'administration :

- accordent au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement de l'ensemble des produits du CCAS de TARNOS
- autorisent monsieur le président du CCAS à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**Vote de la question - nombre de votants : 11**

**pour : 11 contre : - abstention : -**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations



Fait à TARNOS, le 29 avril 2026

**Le Président du C.C.A.S,  
Marc MABILLET**